

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux  
Rue de Chevy**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 03 juillet 2024, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, pour la création RAS entre le coffret REMBT et le réseau aérien nu (travaux sur trottoir), rue de Chevy à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – place Arthur Chaussy – 77000 MELUN,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 05 au 25 juillet 2024, la société TPF est autorisée à procéder à la création RAS entre le coffret REMBT et le réseau aérien nu, rue de Chevy à Ozoir-la-Ferrière, en limite de la nouvelle construction.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, 3 places de stationnement sur la rue de Chevy, au droit des travaux seront réservées à la société TPF. Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit du chantier et sur les places réservées. Sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 5 :** Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 7 :** En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

**ARTICLE 8 :** Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 9 :** Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 10 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 11 :** La société TPF prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 03 juillet 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO



AFFICHÉ  
LE 04.07.2024